

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER-PERCÉ  
MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS**

**CONSIDÉRANT** que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

**CONSIDÉRANT** la résolution N° 2026-04-095 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu :

**QUE** le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Premier projet de règlement numéro 2026-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons** », qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2026-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Ce règlement met à jour l'index terminologique en révisant et en ajoutant des définitions liées aux différents types d'hébergement touristique et résidentiel, dont la « résidence principale » et les « établissements de résidence principale ». Il modifie également les usages autorisés dans certaines zones et introduit la catégorie des « minimaisons », tout en redéfinissant certaines classes d'usages, notamment l'hébergement touristique et la résidence de villégiature. Par ailleurs, il ajuste diverses règles concernant les bâtiments principaux et complémentaires ainsi que leur implantation. Enfin, il encadre certaines activités spécifiques, incluant les installations d'élevage à forte charge d'odeur.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

L'annexe I intitulée « Plan de zonage » qui fait partie intégrante de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2017-06 est modifiée de la façon suivante :

- Diminuer la zone 10-P à même la zone 9-Ch qui est agrandie d'autant;
- Agrandir la zone 52-H à même la zone 63-Af qui est réduite d'autant;
- Créer la nouvelle zone 95-Af à même la zone 73-Af qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE I du présent règlement.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE**

Le chapitre 22 – Index terminologique est modifiée de façon à abroger les définitions suivantes et à les remplacer par les définitions ci-après :

**AUBERGE DE JEUNESSE**

Établissements dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

### **CENTRE DE VACANCES**

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

### **COUR ARRIÈRE**

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac ou de la Baie des Chaleurs.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

### **ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Constitue un établissement d'hébergement touristique, tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

### **ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

Établissement qui comprend les établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

### **ÉTABLISSEMENT HÔTELIER COMPRENANT UN HÔTEL OU UN MOTEL**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

### **ÉTABLISSEMENT DE POURVOIRIE**

Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

### **ÉTABLISSEMENT DE VILLÉGIATURE**

Établissements de camping et établissements de vacances qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs.

### **GÎTE TOURISTIQUE**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

### **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine pour une période n'excédant pas 31 jours.

Ensuite, l'index terminologique est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

## **ÉTABLISSEMENTS DE RESIDENCE PRINCIPALE**

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

## **RESIDENCE PRINCIPALE**

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Les grilles des spécifications, qui sont reproduites sous la cote « Annexe J » faisant partie intégrante du règlement de zonage à l'article 4.4, est modifié par :

- La modification des grilles de spécifications des zones 9-Ch, 16-Ch, 19-Ch, 20-Ch, 32-Ch, 45-Ch, 46-Ch, 50-Ch, 56-Rec, 69-H, 70-Ch et 71-Ch afin d'y inscrire « Résidence de tourisme » à la section « *Usages particuliers – Spécifiquement autorisé* »;
- La modification, à la grille de spécifications de la zone 10-P, à la section *Usages autorisés*, inscrire « C7 » au lieu de « C6 » à l'usage suivant : « Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement » au groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » ;
- La modification, à la grille de spécifications de la zone 39-Af, à la section *Usages autorisés*, ajouter l'usage « H2 – Habitation unifamiliale jumelée », l'usage « H15 – Minimaison », ensuite y inscrire « Exploitation forestière » au lieu de « Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements » à la ligne « F1 » au groupe d'usages « F – Forêt » ;
- La modification suivante, aux grilles de spécifications des zones 60-Af, 63-Af, et 72-Af, à la section *Usages autorisés*, l'ajout de l'usage « H15 – Minimaison » au groupe d'usages « H – Habitation ».
- L'ajout de la nouvelle grille de spécifications « zone 95-Af » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, les usages suivants : « H14 – Résidence de villégiature », « H15 – Minimaison », « I3 – Industrie extractive », « A1 – Agriculture sans élevage », « A2 – Agriculture avec élevage », « F1 – Exploitation forestière » et « F2 – Activité forestière récréative ». Ensuite, inscrire la mention « Entrepôts privés (2017-06 / Article 18.3) » à la section « *Usages particuliers – Spécifiquement autorisé* ». À la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* », la marge de recul avant minimale : 9 m, marge de recul latérale minimale : 2 m, somme des marges de recul latérale minimale : 5 m, marge de recul arrière minimale : 3 m, hauteur minimale : 3 m et hauteur maximale : 8 m. À la section « *Autres normes particulières* », un coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) : 0,4 et la mention « Aucun » à la section « *Normes spéciales – Entreposage extérieur* ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II faisant partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 – GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »**

L'article 5.3 est modifié par l'ajout du paragraphe 14° à la suite du paragraphe 13°, et ce, de la façon suivante :

- 14° « H15 – Minimaison »

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.6 – CLASSE D'USAGES « H14 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE »**

L'article 5.3.6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

### **5.3.6. CLASSE D'USAGES « H14 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE »**

Tout bâtiment résidentiel utilisé à des fins récréatives et sur une base saisonnière ou discontinue et qui ne peut, sans transformation, être habité sur une base continue. Au sens du présent règlement, une résidence de villégiature n'est pas considérée comme une habitation unifamiliale isolée occupée de façon permanente.

## **ARTICLE 8 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.7 – CLASSE D'USAGES « H15 – MINIMAISON »**

L'article 5.3.7 est ajouté à la suite de l'article 5.3.6 de la façon suivante :

### **5.3.7. CLASSE D'USAGES « H15 – MINIMAISON »**

La classe d'usages « H15 – Minimaison » comprend une maison de très petite dimension qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétiques et écologique. La superficie minimale d'une minimaison est de 28 m<sup>2</sup> et est inférieure à 60 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.6 – CLASSE D'USAGES « C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »**

L'article 5.4.6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La classe d'usages « C6 – Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- 1° établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel ;
- 2° auberge de jeunesse.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.9.1 – CLASSE D'USAGES « F1 – EXPLOITATION FORESTIÈRE »**

L'article 5.9.1 est modifié par l'ajout du paragraphe 6° à la suite du paragraphe 5°, et ce, de la façon suivante :

- 6° acériculture

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3 – HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'article 6.3 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa avec le texte suivant :

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'un bâtiment principal inscrite à la grille des spécifications est augmentée de 3,0 m lorsque le bâtiment comporte une toiture ayant une pente égale ou supérieure à 45°.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5 – SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'article 6.5 est modifié en abrogeant le premier alinéa en le remplaçant par le texte suivant :

La superficie minimale d'un bâtiment principal est de 60 m<sup>2</sup>. Cette superficie est

portée à 55 m<sup>2</sup> pour les bâtiments de plus de 1 étage et à 28 m<sup>2</sup> pour une minimaison.

L'article 6.5 est modifié en ajoutant un alinéa à la suite du premier alinéa de la façon suivante :

La superficie minimale d'un bâtiment principal de la classe d'usages « H14 – Résidence de villégiature » est de 28 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.1 – NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

L'article 7.5.1 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments complémentaires pour les usages reliés à un usage industriel ainsi que pour le nombre de serres par rapport à l'exploitation d'un commerce d'horticulture.

L'article 7.5.1 est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa, l'alinéa suivant :

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'implantation d'un bâtiment complémentaire est permise dans la cour avant à la condition que cette dernière ait une profondeur de plus de 15 m, pourvu que ce bâtiment complémentaire respecte la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal à la grille de spécifications. Dans aucun cas, le bâtiment complémentaire ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue (figure 1).

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.4.1 – CABANON / REMISE**

L'article 7.5.4.1 est modifié en abrogeant le tableau et en le remplaçant par le tableau suivant :

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1 (2 si aucun garage sur la propriété)
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	30 m <sup>2</sup> chacun
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	6 m
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière et latérales. Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE<sup>1</sup></b>	1 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	2 m

### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.4.3 – GARAGE PRIVÉ ISOLÉ**

L'article 7.5.4.3 est modifié en abrogeant le tableau et en le remplaçant par le tableau suivant :

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	Le plus restrictif des deux à savoir, 100% de la superficie au sol du bâtiment principal.  De plus, dans toutes zones hors périmètre d'urbanisation :  Lorsque la superficie d'un terrain est supérieure à 1500 m <sup>2</sup> , la superficie maximale est portée à 130 m <sup>2</sup> si le

	garage est implanté en cours latérale et/ou arrière et à une distance d'au moins 15 m du bâtiment principal.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	6 m sans jamais être supérieur à la hauteur du bâtiment principal
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE</b>	Cours avant (tel que prescrit à l'article 7.5.1), arrière et latérales (sauf indication contraire). Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE<sup>3</sup></b>	1 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	2 m (sauf indication contraire)

**ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.6.15 – PERGOLA, PERRON, BALCON, PORTIQUE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, PATIO, TERRASSE**

L'article 7.6.15 est modifié en abrogeant le tableau et en le remplaçant par le tableau suivant :

<b>IMPLANTATION AUTORISÉE</b>	Les balcons et les perrons sont autorisés en cour avant pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,50 m, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière. L'empiètement dans la marge avant est autorisé pour les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Les autres types de construction (pergola, portique, patio et terrasse) sont autorisés uniquement dans les cours arrière et latérales.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	2 m

**ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.6.20 – VÉRANDA ET VERRIÈRE**

L'article 7.6.20 est modifié en abrogeant le tableau et en le remplaçant par le tableau suivant :

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	3 m à partir du plancher de la véranda ou de la verrière
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant Cours arrière et latérales
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	2 m

**ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7 – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION**

L'article 7.7 est modifié en ajoutant le paragraphe 8° de la façon suivante :

8° une serre par rapport à l'exploitation d'un commerce d'horticulture.

**ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.7.3 est modifié en abrogeant le paragraphe 2° et en le remplaçant par le paragraphe suivant :

2° les constructions doivent être de dimensions réduites (superficie maximale de plancher de 30 m<sup>2</sup>) et faites de matériaux s'harmonisant avec l'environnement ;

#### **ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2 – NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES**

L'article 18.2 est modifié remplacement du 8<sup>ième</sup> alinéa par l'alinéa suivant :

La superficie totale des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne peut excéder 80% de la superficie de la maison unimodulaire et de la maison mobile.

#### **ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.6.2 – RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

L'article 19.6.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

##### **19.6.2 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 19.6.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 19.6.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues aux articles 19.2 à 19.4 du présent chapitre.

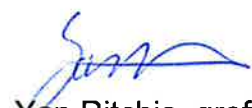
Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

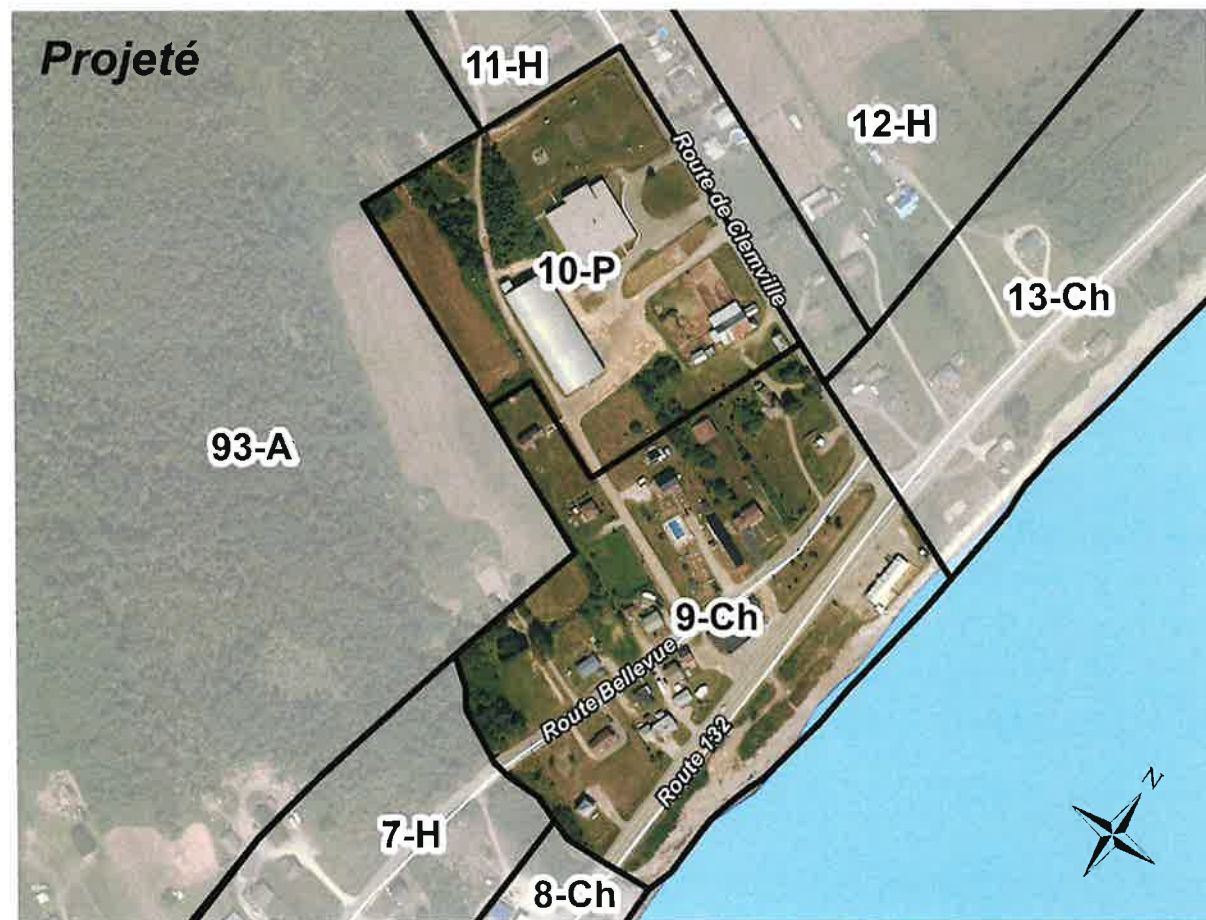
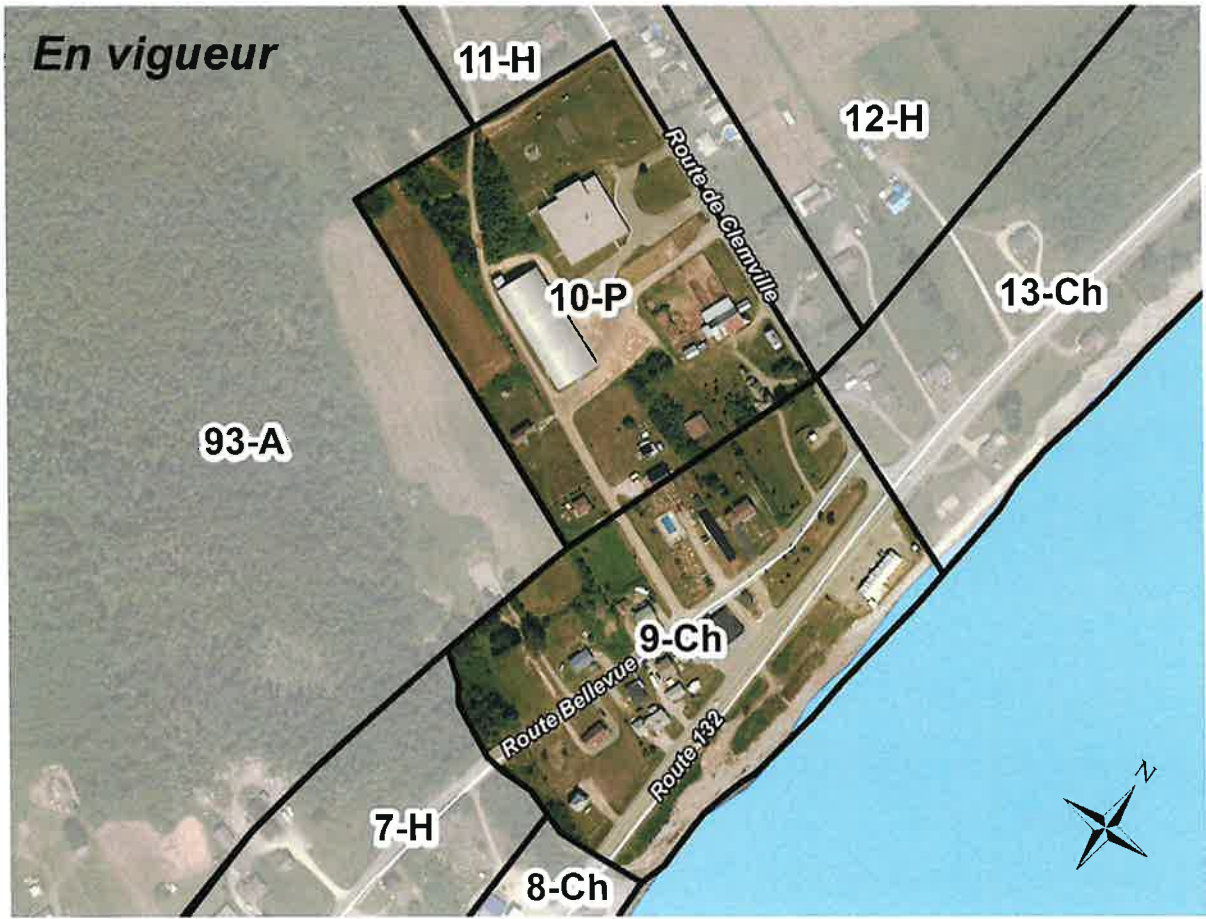
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
**(sous réserve de son approbation)**

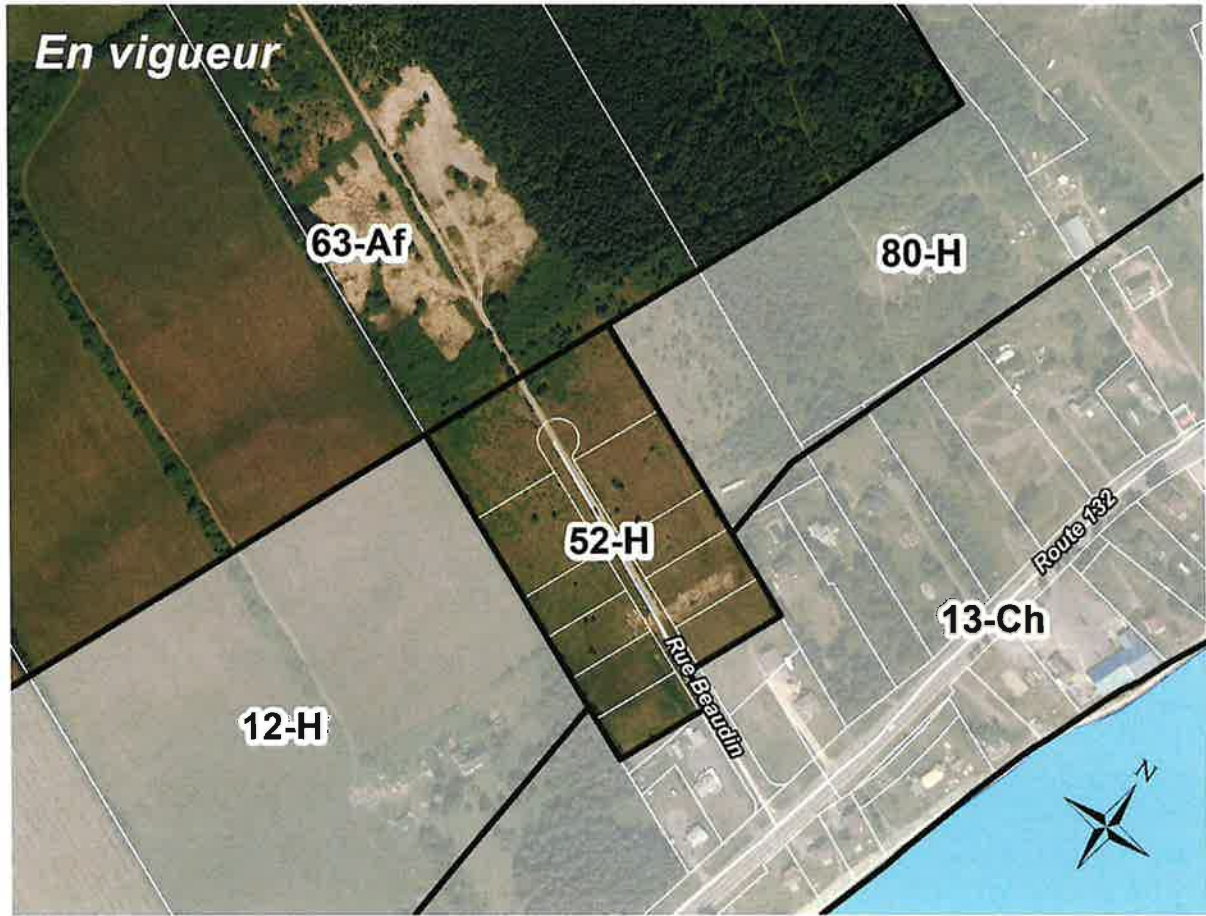
Donné à Port-Daniel-Gascons, ce 14<sup>ième</sup> jour d'avril 2026



Yan Ritchie, greffier-trésorier

ANNEXE I  
Plan de zonage







## ANNEXE II

### Grilles des spécifications

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le	<b>Zone 9-Ch</b>
---------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P5	Établissement culturel ou patrimonial
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Un Comptoir-café à titre d'usage complémentaire à un usage habitation (articles 7.2.1 et 7.2.2)	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-08 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	<b>Zone 9-Ch</b>

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le</b>	<b>Zone 10-P</b>
----------------------	------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H10	Habitation communautaire avec services
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
C8	Commerce de gros et générateur d'entreposage
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE</b>	
P3	Enseignement et éducation
P5	Établissement culturel ou patrimonial
P6	Équipement de sécurité publique
P7	Équipement récréatif intérieur
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	12 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,6

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Aucun

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 10-P</b>
---	------------------

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**
**En vigueur le 27 mars 2018** **Zone 16-Ch**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H6	Habitation unifamiliale en rangée
H7	Habitation bifamiliale et trifamiliale en rangée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE</b>	
P5	Établissement culturel ou patrimonial
P7	Équipement récréatif intérieur
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

<b>USAGES PARTICULIERS</b>
<b>Spécifiquement autorisé</b>
Résidence de tourisme
<b>Spécifiquement prohibé</b>

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	7 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	8 m	

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Aucun

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS** **Zone 16-Ch**

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

	<b>Zone 19-Ch</b>
--	-------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H8	Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 9 logements et plus
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Service de santé sans hébergement
P2	Service de santé avec hébergement
P5	Établissement culturel ou patrimonial
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,8
NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**
**En vigueur le 27 mars 2018** **Zone 20-Ch**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 9 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE</b>	
P1	Service de santé sans hébergement
P2	Service de santé avec hébergement
P4	Équipement religieux
P5	Établissement culturel ou patrimonial
P7	Équipement récréatif intérieur
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Résidence de tourisme	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	12 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	
<b>Zone 20-Ch</b>	

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le 27 mars 2018</b>	<b>Zone 32-Ch</b>
-----------------------------------	-------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C6	Hébergement touristique

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Résidence de tourisme	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 32-Ch</b>
---	-------------------

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le	<b>Zone 39-Af</b>
---------------	-------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H12	Maison mobile et unimodulaire
H14	Résidence de villégiature
H15	Minimaison
<b>GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE</b>	
A1	Agriculture sans élevage
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT</b>	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

<b>USAGES PARTICULIERS</b>
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	9 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	8 m	

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Aucun

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 39-Af</b>
---	-------------------

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le	<b>Zone 45-Ch</b>
---------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
C9	Poste d'essence
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Service de santé sans hébergement
P2	Service de santé avec hébergement
P3	Enseignement et éducation
P4	Équipement religieux
P5	Établissement culturel ou patrimonial
P7	Équipement récréatif intérieur
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTERIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	12 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	

**Zone 45-Ch**

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le	<b>Zone 46-Ch</b>
---------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
C8	Poste d'essence
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés légers
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Service de santé sans hébergement
P2	Service de santé avec hébergement
P3	Enseignement et éducation
P4	Équipement religieux
P5	Établissement culturel ou patrimonial
P7	Équipement récréatif intérieur
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Résidence de tourisme	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	9 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	12 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le 27 mars 2018</b>	<b>Zone 50-Ch</b>
-----------------------------------	-------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C6	Hébergement touristique
C8	Commerce de gros et générateur d'entreposage
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés légers

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Résidence de tourisme	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,5

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	

**Zone 50-Ch**

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le</b>	<b>Zone 56-Rec</b>
----------------------	--------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H14	Résidence de villégiature
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C4	Restaurant et traiteur
C6	Hébergement touristique
<b>GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact
R2	Activité récréative extérieure à impact majeure
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT</b>	
F2	Activité forestière récréative

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Résidence de tourisme	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 56-Rec</b>

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le</b>	<b>Zone 60-Af</b>
----------------------	-------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H12	Maison mobile et unimodulaire
H15	Minimaison
<b>GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE</b>	
A1	Agriculture sans élevage

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Entrepôt privé (art. 18.3)	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
<b>Implantation</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Marge de recul avant minimale		7 m		
Marge de recul latérale minimale		2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m		
Marge de recul arrière minimale		3 m		
<b>Dimensions</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimale		3 m		
Hauteur maximale		10 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,8

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Aucun

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 60-Af</b>
---	-------------------

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le	<b>Zone 63-Af</b>
---------------	-------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H12	Maison mobile et urimodulaire
H15	Minimaison
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT</b>	
F1	Exploitation forestière

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,2

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Aucun

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 63-Af</b>
---	-------------------

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le</b>	<b>Zone 69-H</b>
----------------------	------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H6	Habitation unifamiliale en rangée
H7	Habitation bifamiliale et trifamiliale en rangée
H12	Maison mobile et unimodulaire
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C6	Hébergement touristique
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Résidence de tourisme	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	
<b>Zone 69-H</b>	

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le</b>	<b>Zone 70-Ch</b>
----------------------	-------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C6	Hébergement touristique
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Résidence de tourisme	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	7 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	8 m	

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 70-Ch</b>
---	-------------------

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le</b>	<b>Zone 71-Ch</b>
----------------------	-------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
R1	activité récréative extérieure à faible impact

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Résidence de tourisme	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
<b>Implantation</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Marge de recul avant minimale		7 m		
Marge de recul latérale minimale		2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m		
Marge de recul arrière minimale		3 m		
<b>Dimensions</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimale		3 m		
Hauteur maximale		8 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	
<b>Zone 71-Ch</b>	

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le</b>	<b>Zone 72-Af</b>
----------------------	-------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H14	Résidence de villégiature
H16	Minimaison
<b>GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE</b>	
A1	Agriculture sans élevage
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT</b>	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Entrepôts privés (2017-06 / Article 18.3)	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Marge de recul avant minimale	7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Aucun

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 72-Af</b>
---	-------------------

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le</b>	<b>Zone 95-Af</b>
----------------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H14	Résidence de villégiature
H15	Minimaison
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie extractive
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Entrepôts privés (2017-06 / Article 18.3)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 95-Af</b>
---	-------------------